

Quant au capitaine qui néglige de remettre une déclaration à l'agent d'immigration.

49. Si le capitaine d'un navire arrivant à un port d'entrée au Canada manque de déclarer par écrit à l'agent d'immigration à ce port, dans la déclaration que la présente loi lui prescrit de remettre à chaque voyage, le nom et l'âge de quiconque, parmi les passagers embarqués à bord de ce navire pour ce voyage, est aliéné, idiot, épileptique, sourd et muet ou muet, aveugle ou infirme, ou souffrant de quelque maladie ou blessure dont le médecin du bord connaît l'existence, faisant connaître aussi, quant à chaque tel passager, s'il est accompagné de parents capables ou non de le soutenir, ou s'il fait une fausse déclaration sur quelqu'un de ces points, il est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres pour chaque tel passager à l'égard duquel une telle omission se produit ou une telle fausse déclaration est faite.

Responsabilité du propriétaire.

2. En pareil cas le propriétaire du navire est aussi responsable de la susdite amende, et, s'il y a plus d'un propriétaire, ces propriétaires en sont conjointement et solidairement responsables; mais en tout cas où, sous l'empire du présent article, il a été obtenu une conviction contre le capitaine du navire, il ne peut être institué de poursuite ultérieure contre le propriétaire du navire.

Punition du capitaine qui néglige de donner certains renseignements sur les passagers décédés à bord.

50. Si le capitaine d'un navire arrivant à un port au Canada refuse ou néglige—

a) de mentionner dans la déclaration, suivant la formule libellée dans l'annexe de la présente loi, le nom, l'âge et le dernier lieu de résidence d'une personne décédée pendant le voyage du navire, et de spécifier si cette personne était accompagnée de parents ou d'autres personnes, s'il en est, auxquels il appartiendrait de prendre soin des deniers et effets laissés par cette dernière, et de dire ce qui a été fait de ces deniers et effets; ou

Quant aux biens laissés par les passagers décédés à bord.

b) s'il n'y a pas de tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin de ces deniers et effets, d'indiquer sans restriction, dans la dite déclaration, la quantité et la nature des biens, en argent ou autrement, laissés par ce passager, et de les verser entre les mains de l'agent d'immigration pour le port où le navire fait sa déclaration, en lui en rendant compte fidèle, il est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins vingt piastres.

Si le capitaine force des passagers à quitter le navire avant 24 heures à compter de l'arrivée.

51. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée au Canada où il n'existe pas de logement ou de moyen de transport vers l'intérieur immédiatement utilisables, force un immigrant à quitter son bord avant l'expiration de la période de vingt-quatre heures après l'arrivée du navire dans le port ou havre auquel le capitaine ou propriétaire de ce navire s'est engagé à transporter cet immigrant, il est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque tel immigrant qu'il force ainsi à quitter le navire.

Où enlève le lit, etc.

2. Si, avant l'expiration de la dite période de vingt-quatre heures, le dit capitaine enlève quelque lit ou installation à l'usage d'un